

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR  
L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE  
GOUVERNANCE**

**1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*; ».

**2.** L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

**3.** L'Annexe 58-101A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, de « *SEDAR* » par « *SEDAR+* ».

**4. Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.